

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

« PROJECTION GRATUITE SUR GRAND ECRAN D'UN BALLET DE L'OPERA DE PARIS  
DANS LE PARC ATHENA »

**ENTRE**

**La Ville de Marseille** représentée par ..., **Adjoint(e) au Maire, Délégué(e) aux Emplacements Publics.**

**d'une part**

**ET**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° en date du 25 septembre 2020

**d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville de Marseille autorise, à titre exceptionnel :  
La Direction de la Culture du Conseil départemental à assurer la gestion d'un espace de restauration nomade de type food-truck dans le cadre de la projection gratuite sur grand écran d'un ballet de l'Opéra de Paris dans le Parc Athéna situé rue Albert Einstein, 13013 Marseille.

## **ARTICLE 2 : Redevance**

L'occupation temporaire donnera lieu à la perception d'une redevance dont le montant est calculé à partir des tarifs applicables aux droits de voirie votés, chaque année, par délibération du Conseil municipal.

Pour l'année en cours, les tarifs de référence sont fixés par la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019, à partir des codes 330 et 332.

Le montant de la redevance s'élève à 203,58 euros.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La durée de la convention est fixée pour une exploitation de 1 jour courant septembre 2020 de 18h à 22h environ sans montage ni démontage.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité**

L'occupant devra respecter toutes les règles sanitaires et toutes les règles de sécurité en vigueur en date de la manifestation, montage et démontage inclus.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation**

La réglementation sanitaire relative à la préparation au stockage, à l'exposition et à la vente des denrées alimentaires devra être strictement observée. L'exploitant devra présenter les pièces justificatives de son agrément auprès des services d'hygiène.

L'évacuation des déchets doit être organisée de manière à ne pas créer de nuisances pour le voisinage à l'aide du matériel fourni par les services de la métropole.

L'occupant est tenu de respecter, dans son exploitation tous les lois et règlements applicables à son activité, notamment en matière de débits de boissons et bruits de voisinage.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures de prévention ayant pour objet la sécurité et la sûreté des personnes.

Il veillera en outre à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée par son activité.

Par ailleurs, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité de la présente convention.

En cas d'intempéries et notamment de vent fort, l'exploitant devra interrompre son activité afin de ne pas mettre en danger la vie d'autrui.

#### **ARTICLE 6 : Les prix**

L'exploitant devra assurer l'affichage des prix des produits proposés à la vente.

#### **ARTICLE 7 : Assurance**

Le titulaire de la convention s'engage à contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels y compris les dommages liés à une intoxication alimentaire, sans limitation de montant.

Le titulaire de la convention fait son affaire personnelle de la couverture des risques encourus par ses matériels, mobiliers et biens en général et du fait de son activité.

Le titulaire de la convention déclare expressément renoncer à tout recours en responsabilité à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Le titulaire s'engage à fournir à l'Administration, sur simple demande de celle-ci, tout renseignement technique et administratif relatif à la convention.

**ARTICLE 9 : Cession**

L'occupant s'interdit de céder ou louer tout ou partie des droits et obligation de la présente convention sans le consentement de la Ville.

**ARTICLE 10 : Dégradation**

A l'issue de l'occupation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

La résiliation du contrat pourra être prononcée sans indemnité en cas d'inexécution d'une des obligations quelconque du contrat.

**ARTICLE 12 : Contentieux**

Tout contentieux relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille,  
le

pour « ... »

(Nom)  
(Qualité)

Fait à Marseille,  
le

pour le Maire de Marseille

...  
Adjoint(e) au Maire  
Délégué(e) aux  
Emplacements